



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2009 / 14

Règlement sur les procédés de réclame

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 86 du Règlement de police fait mention que l'emploi de procédés de réclame ou d'affichage est régi par un Règlement d'application communal, conformément à l'article 18 de la loi cantonale sur les procédés de réclame.

La Municipalité a décidé l'élaboration d'un tel document, afin de répondre au cadre légal.

Les procédés de réclame représentent, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

En outre, la Municipalité souhaite également mettre en place une planification cohérente qui s'applique au domaine tant public que privé, protéger les sites et les paysages, en particulier les quartiers d'habitation et les zones touristiques, consentir une publicité réglementée, limitée et ouverte aux différents acteurs tout en permettant à la population d'être correctement informée, notamment en ce qui concerne les offres culturelles de la région.

Le projet de règlement figure ci-après :



COMMUNE D'OLLON

Règlement sur les procédés de réclame

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur l'ensemble du territoire communal, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

- Vu la Loi vaudoise du 06 décembre 1988 sur les procédés de réclame,
- Vu le Règlement d'application du 31 janvier 1990 de la Loi du 06 décembre 1988 sur les procédés de réclame,

la Municipalité est l'autorité compétente pour l'application de son règlement.

Article premier - définition

Sont considérés comme procédés de réclame, au sens présent du règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Chapitre I Champ d'application

Art. 2. – Procédés non soumis

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2,00 m² de surface et qu'il est placé uniquement sur le site ou le parcours de la manifestation.
Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

- b) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.
Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.
- c) Le matériel de présentation, la décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, à titre temporaire.
- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Ne sont pas non plus soumis au présent règlement, la réclame :

- a) sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculée, soumis à l'Ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules, à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire,
- b) sur des meubles, machines et outils,
- c) sur des vêtements ou autres effets personnels,
- d) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale.

La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR).

Art. 3. – Autorisation préalable

Doivent être préalablement autorisées par l'Autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Art. 4. – Procédés interdits

Sont interdits :

- a) les procédés de réclame contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites,
- b) la publicité pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment le tabac et les alcools de plus de 15 pour cent en volume, implantée sur le domaine public et privé de la Commune et du Canton, exception faite pour les kiosques,
La Municipalité peut, par voie de convention avec les entreprises d'affichage publicitaire, déroger partiellement à cette interdiction moyennant une limitation des procédés de réclame considérés sur les fonds privés,
- c) les banderoles et calicots tendus en travers des routes, sauf exceptions admises par la Municipalité,
- d) tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière,
- e) toute réclame lumineuse fatigante pour la vue, dangereuse pour la circulation, clignotante ou alternative,

- f) toute publicité sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les arbres, piliers, ponts, garde-fous, clôtures, mâts supportant de la signalisation routière et murs de jardins.

Art. 5. – Compétence

La compétence appartient :

- à la Municipalité si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur d'une localité ou d'un hameau,
- au Voyer de l'arrondissement si le procédé doit être placé aux abords des routes cantonales.

Art. 6. – Suppression

La Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire à la loi ou à ses dispositions d'application.

Art. 7. – Entretien

La Municipalité peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Art. 8. – Modification

Toute modification d'un procédé de réclame fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Chapitre II Emplacements, nombre, dimensions

Art. 9. – Façade, définition

La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Art. 10. – Principe

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.

Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité sur consultation éventuelle de sa Commission d'urbanisme.

Art. 11. – Procédés installés ailleurs qu'en façade

La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :

- la surcharge évidente de la façade,
- l'atteinte à l'unité architecturale,
- l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3,00m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Art. 12. – Réclame pour compte de tiers

Il ne peut y avoir :

- plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade,
- plus d'un seul, s'il y a déjà deux autres procédés de réclame, pour compte propre.

Art. 13. – Procédés de réclame groupés

La Municipalité peut autoriser :

- des procédés de réclame groupés en « totem » ou en panneau,
- des procédés sur le toit, dans ou hors du gabarit,
- des procédés en potence.

Art. 14. – Nombre de procédés autorisés

Un commerce ou une entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois et posés perpendiculairement à la façade sont considérés comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Art. 15. – Surface maximale

La Municipalité définit, de cas en cas et selon les disponibilités des surfaces accessibles, les dimensions maximales des procédés de réclame.

Art. 16. – Routes communales

Aux abords des routes communales, seul un procédé de réclame est admis par commerce ou entreprise et par sens de circulation. Il sera installé au moins à deux mètres du bord de la chaussée ou du bord extérieur du trottoir, s'il en existe un.

Les trottoirs seront préservés de tout procédé de réclame permanent.

Art. 17. – Intégration architecturale

La Municipalité peut demander l'avis de sa Commission d'urbanisme pour des cas spéciaux ou lors de la modification d'un projet qu'elle jugerait compromettante pour l'esthétique.

Dans les zones de cheminement des piétons, la Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire gênant la circulation et la sécurité posé à même le sol ou contre les devantures de commerces.

Art. 18. – Kiosques, caissettes, voie publique

Les kiosques à journaux sont autorisés à utiliser, pendant les heures d'ouverture, leurs soubassements de vitrines et de portes pour l'exposition des manchettes de journaux.

Les caissettes à journaux sont soumises à autorisation municipale.

La Municipalité peut demander l'application du règlement pour les panneaux d'affichage sur des terrains de sport visibles depuis la voie publique.

Art. 19. – Procédés en potence

Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,50 m. au-dessus du sol (trottoir), si la saillie est inférieure à 0,50 m.,
- à 3,00 m. au-dessus du sol (trottoir), si la saillie est supérieure à 0,50 m.,
- à 5,00 m. au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,50 m. en retrait de l'aplomb de la chaussée.

La saillie extrême d'un procédé de réclame, installé en potence, sera au maximum de 1,50 m. à compter du nu du mur.

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Chapitre III Affiches, publicité

Art. 20. – Intérêt général

La Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation ou l'enlèvement.

Art. 21. – Emplacements

Les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par la Municipalité et sur les supports prévus à cet effet.

La Municipalité peut désigner un ou plusieurs emplacements à l'affichage et à l'expression libre du public. Elle veillera au bon ordre de ces emplacements.

Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation, les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR) demeurent réservées.

Art. 22. – Manifestations

La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques.

Les émissions doivent être brèves et respecter le repos d'autrui.

Chapitre IV Publicité relative au fonds

Art. 23. – Terrains à vendre

Est autorisée, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation d'un panneau signalant un terrain à vendre. La surface de ce panneau n'excédera pas 2 m². Il sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle de bail.

Ce panneau est dispensé de l'autorisation préalable.

Art. 24. – Chantiers

Est autorisée, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation d'un panneau appelé à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneau de chantier, plan de quartier, etc.). Ses dimensions n'excéderont pas une surface de 9 m².

Son enlèvement interviendra, au plus tard, lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter.

Ce panneau est dispensé de l'autorisation préalable.

Sur les chantiers, chaque entreprise peut se signaler par un panneau n'excédant pas 2 m². Toutefois, seuls trois panneaux par entreprise sont tolérés sur le territoire communal, quel que soit le nombre de chantiers pour lesquels elle est engagée.

Ces panneaux seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Art. 25. – Chantier non visible

Seul un panneau individuel, sous forme de flèche dont les dimensions n'excéderont pas 20 cm/50 cm, non fluorescent, non réfléchissant, peut être posé lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route ou pour signaler une entreprise qui n'intervient que peu de temps. Il ne devra créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Si plus d'un panneau devait être nécessaire, une demande préalable doit être adressée à la Municipalité. Ces panneaux seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Art. 26. – Panneaux « à vendre » ou « à louer »

Par logement, par PPE ou par promotion, un seul panneau mentionnant "à vendre" ou "à louer", n'excédant pas 2 m² est autorisé.

Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable.

Chapitre V Zones touristiques

Art. 27. –

Dans les secteurs à activités touristiques ou de loisirs, (Duzillet – Bretaye, par exemple), la pose de banderoles, calicots publicitaires, drapeaux, oriflammes ou tout autre support publicitaire, est soumise à l'approbation de la Municipalité.

Chapitre VI Procédure

Art. 28. –

La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions,
- b) d'un projet d'exécution du procédé de réclame à une plus petite échelle (par exemple 1/50^{ème}) pour les cas simples,
- c) de la présentation d'un dessin à l'échelle du 1/10^{ème} pour caisson ou panneau figurant le procédé de réclame, d'une perspective si nécessaire,
- d) d'un plan ou d'une photographie (format 9/13 au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge,
- e) d'un extrait de plan cadastral (A4) ou d'une photographie récente.

La demande mentionne en outre :

- la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir,
- la largeur de la rue ou du trottoir,
- la hauteur où se situe l'installation au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée,
- la nature des matériaux utilisés,
- le système d'éclairage, le choix des couleurs.

Art. 29. – Gabarit

La Municipalité peut exiger la pose d'un gabarit provisoire qui ne sera enlevé qu'une fois définitive et exécutoire la décision sur la demande d'autorisation.

Art. 30. – Validité

L'autorisation est périmée après une année si le requérant n'a pas installé le procédé de réclame projeté.

Art. 31. – Signature

Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Chapitre VII Emoluments

Art. 32. –

Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit un émolument, selon le tarif cantonal en vigueur.

Les procédés temporaires font l'objet généralement d'un émolument pour les six premiers mois. Au delà de six mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la Municipalité.

En cas de non installation du procédé de réclame, l'émolument reste dû à la Commune.

Chapitre VIII

Mesures administratives et pénales

Art. 33. –

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende à forme des dispositions de la loi sur les sentences municipales.

La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure naturellement réservée.

Art. 34. – Recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public au Tribunal cantonal, selon les conditions fixées par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 35. – Dispositions transitoires

Les procédés de réclames autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur prochaine modification ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2010.

Dans l'intervalle, ils doivent être entretenus convenablement.

Art. 36. – Droit applicable

Pour les questions non réglées par le présent règlement, la loi cantonale sur les procédés de réclame est applicable.

Art. 37. – Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'Etat.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 2 octobre 2009

- ayant vu le préavis de la Municipalité no 2009/14
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'**ADOPTER** le règlement communal sur les procédés de réclame
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur de ce règlement au 1^{er} janvier 2010, sous réserve d'autres dispositions requises par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2009.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

J.-M. Chanson

Délégué municipal : M. Jean-François Dupertuis, Municipal

Ollon, le 31 août 2009